



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THORÉ MONTAGNE NOIRE

EXTRAIT
du Registre des délibérations du Conseil communautaire

SÉANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° DCC11_16092024

Nombre de conseillers :	En exercice : 26	Présents : 21	Absents : 5, dont représentés : 4
-------------------------	------------------	---------------	-----------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 16 septembre 2024 à 18 heures, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Sauveterre sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté Michel CASTAN le jeudi 12 septembre 2024, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Julien ARMENGAUD, Jacques ASSEMAT, Catherine BARAILLE-ANDRIEU, Jacques BARTHES, Evelyne BIDEAULT, Joël CABROL, Jacques CANOVAS, Michel CASTAN, Cédric CATHALA-CAUMETTE, Gérard CAUQUIL, Didier CHABBERT, François CHARLIER, Danièle ESCUDIER, Maria GERS, André GUYOT, Elise MANZONI, Blanche MENDES, Daniel PEIGNÉ, Bernard PRAT, Xavier SENEGAS, Michèle VINCENT.

Étaient représentés :

Alain AMALRIC, représenté par Danièle ESCUDIER
Alain BOUISSET, représenté par Xavier SENEGAS
Michel BOURDEL, représenté par Daniel PEIGNÉ
Marie-Claude GLORIES, représentée par Blanche MENDES

Absent :

Jérôme SALAS

Secrétaire de séance :

Elise MANZONI

**OBJET : ARRET DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICATION INTERCOMMUNAL DE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THORÉ MONTAGNE NOIRE
ET BILAN DE LA CONCERTATION**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L121-4 et L123.8 et suivants ;

Vu la délibération du 20/09/2021 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la CCTMN, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation ;

Vu le dossier d'arrêt du projet de RLPi annexé à la présente délibération.

Le dossier reprend les éléments de diagnostic et fait un état des lieux de chaque commune sur la publicité, les enseignes et les préenseignes au regard des enjeux du territoire. Le rapport de présentation reprend également la justification du zonage et du règlement et la compatibilité avec les zonages, documents et périmètres de protection s'appliquant sur le territoire.

Le projet de RLPI fixe comme objectifs de :

- préserver le cadre paysager en s'appuyant sur la diversité du territoire qui en fait sa richesse
- clarifier la signalisation des activités
- Encourager le territoire à supprimer les enseignes des activités ayant cessé.

Il s'appuie sur un diagnostic précis qui identifie 4 secteurs :

- La zone commerciale
- Les zones d'activités
- Les bourgs traversés par la route départementale, colonne vertébrale du territoire
- Les villages sur les pentes et le reste du territoire.

Chaque secteur fait l'objet d'un règlement spécifique concernant la publicité, les enseignes, les enseignes lumineuses et les préenseignes afin d'adapter le projet global au plus près des spécificités locales pour répondre aux besoins du territoire.

Le bilan de la concertation a été tiré.

CONSIDERANT que la CCTMN est compétente pour élaborer un RLPi sur son territoire ;

CONSIDERANT qu'un diagnostic a été élaboré ;

CONSIDERANT que les études et rencontres ont permis de définir les orientations rappelées ci-dessus) pour le futur RLPi ;

CONSIDERANT que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 20/09/2021 ;

CONSIDERANT que le bilan de la concertation a été établie et joint en annexe.

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DÉCIDE de tirer le bilan de la concertation tel que présenté et d'approuver le bilan de concertation annexé à la présente délibération,
- D'ARRÊTER le projet de règlement local de publicité intercommunal de la CCTMN conformément au dossier joint ;
- D'AUTORISER le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- D'AUTORISER le Président à mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités et à procéder à ce titre à toute autre mesure d'information du public ;
- D'AUTORISER le Président à prendre toute décision et signer tout document, toute pièce administrative ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- D'AUTORISER le Président à soumettre pour avis le projet aux PPA visées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,
- D'AUTORISER le Président à procéder à l'affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Commune et dans les mairies des 9 communes membres,
- D'AUTORISER le Président à soumettre le projet à enquête publique,
- D'AUTORISER le Président à transmettre le dossier à la CDNPS et la CDPENAF.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Fait à Sauveterre

La Secrétaire de séance
Elise MANZONI

Le Président,
Michel CASTAN